



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-144

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-09-17-002 - Arrêté préfectoral relatif à la composition du CODERST (2 pages) Page 3

DIRECCTE ALPC

33-2019-09-20-001 - Arrêté 2019-T-NA-21 Affectations agents UC 33 20-09-2019 (6 pages) Page 6

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-02-018 - réceptionné de déclaration ALIBERT C (2 pages) Page 13

33-2019-09-04-002 - réceptionné de déclaration BIDAU ML (1 page) Page 16

33-2019-09-12-006 - réceptionné de déclaration CARCELLER P (1 page) Page 18

33-2019-09-18-006 - réceptionné de déclaration COUROUAU D (1 page) Page 20

33-2019-09-18-007 - réceptionné de déclaration ESPINAR K (1 page) Page 22

33-2019-09-03-007 - réceptionné de déclaration FELTEN A (1 page) Page 24

33-2019-09-03-006 - réceptionné de déclaration MAOULIDA M (2 pages) Page 26

33-2019-09-17-001 - réceptionné de déclaration MAZOYER MF (1 page) Page 29

33-2019-08-28-005 - réceptionné de déclaration MORONVAL K (1 page) Page 31

33-2019-08-29-004 - réceptionné de déclaration PUJOL S (1 page) Page 33

33-2019-09-03-008 - réceptionné de déclaration RAMBY DURANTE A (1 page) Page 35

33-2019-09-11-006 - réceptionné de déclaration SCHAMBACHER C (1 page) Page 37

33-2019-08-29-003 - réceptionné de déclaration TARNAUD D (1 page) Page 39

33-2019-09-18-004 - réceptionné de déclaration CARON JB (1 page) Page 41

33-2019-09-11-007 - réceptionné modificatif de déclaration 33 SERVICES (modif) (2 pages) Page 43

33-2019-08-28-006 - réceptionné modificatif de déclaration ASSISTANCE ET COUP DE POUCE (modif) (2 pages) Page 46

33-2019-09-12-007 - réceptionné modificatif de déclaration BUIZARD J (modif) (1 page) Page 49

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-09-13-005 - Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté préfectoral n°SEN 2016/01/15-07 modifiant l'arrêté n°SEN 2012/03/19-30 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un tronçon de Route Départementale n° 1215 (RD1215), dite déviation du Taillan, sur les communes du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac (24 pages) Page 51

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-019 - Délégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde en matière domaniale (2 pages) Page 76

33-2019-09-02-020 - Subdélégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde en matière de gestion domaniale à compter du 1er septembre 2019 (4 pages) Page 79

33-2019-09-02-021 - Subdélégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques en matière de fiscalité directe locale à compter du 1er septembre 2019 (1 page) Page 84

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-09-17-002

Arrêté préfectoral relatif à la composition du CODERST



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein du collège des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du Conseil en date du 9 septembre 2019,

CONSIDERANT, en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST),

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1- 3°) de l'arrêté du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) est modifié comme suit :

NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE

MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE
COMPETENCE DU CONSEIL

- Monsieur Thomas SOLANS – Chambre d’Agriculture de la Gironde
Suppléant : Monsieur Xavier DE SAINT LEGER – Chambre d’Agriculture de la Gironde
- Monsieur Yves GUILLEMAUT – Chambre des Métiers de la Gironde
Suppléant : Monsieur Bernard MOREAU – Chambre des Métiers de la Gironde
- **Monsieur Jean DUMESNIL – Chambre de Commerce et d’Industrie de Bordeaux**
Suppléant : Monsieur Jean-Luc ENGERAND – Chambre de Commerce et d’Industrie de Libourne

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le

17 SEP. 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et en déléation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRECCTE ALPC

33-2019-09-20-001

Arrêté 2019-T-NA-21 Affectations agents UC 33
20-09-2019

*Arrêté portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des UC de l'unité
départementale de la Gironde*

Ministère du Travail

Arrêté n° 2019-T-NA-21

**du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine, ,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2019-T-NA-03 du 16 janvier 2019 relative à la délimitation des sections au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

Vu la décision n°2019-T-NA-15 du 02 août 2019 portant affectation des agents de contrôle au sein
des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des
actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection
du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde

➤ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	COURBIN	Inspecteur du Travail
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↳ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Héloïse	CLAUDEL	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Maude	LE GUELLEC	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAUULT	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	R. BENABED	N.COURBIN	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	L. WILLEM	E. BRACOT	R. BENABED
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	Nom de l'agent				
SO1	DUBEDAT Sylvie	D. ROUCEL	M. ARNAUD	I. ANGELINI	N. PASCUAL
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	V. NART
SE5	BATTELLO Joëlle	C BERGERE	S LABORDE	V.NART	S GEORGES
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
T3	BACLET Victor	H. CLAUDEL	C.CORNE	B. SOORS	E.BRACOT
NE3	MARSALEIX Fabienne	H. CLAUDEL	C.RANQUE	D.BADARD	P. VOLTO
UC BORDEAUX - UC5					
Section	Nom de l'agent				
B2	KAWE Damian	L. CATALA	P. VOLTO	C. SUIRE	F. PETIT

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Emmanuel LAGLEYSE
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision susvisée n°2019-T-NA-15 du 2 août 2019 à compter du 25 septembre 2019.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2019

Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par délégation
le directeur régional adjoint,
chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T1	COURBIN Nathalie	L6	A2	L5	L4	L3	L1	A1	SO4
A1	BENABED Rebecca	A2	L5	L6	L3	L1	L4	T1	SO5
A2	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	A1	L6	L3	L1	T1	L5	L6	SO2
L1	VARAILLON Yolande	L5	L4	A1	T1	A2	L3	L4	SO6
L3	WILLEM Laurent	L4	L1	L5	A2	L6	A1	L1	SE3
L4	BRACOT Eliane	L3	T1	L1	A1	L5	L6	L5	SO9
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L1	L3	A2	L6	L4	T1	A2	SO9
L6	BOE Patricia	T1	A1	L4	L5	A1	A2	L3	SO8
UC SUD-OUEST - UC2 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO5	SO9	SO6	SO7	SO8	A3	SO3	L5
A3	LACROIX Valérie	SO8	SO6	SO2	SO5	SO3	SO4	T2	T1
SO2	ROUCEL Didier	SO9	A3	SO3	SO4	T2	SO7	SO8	L6
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO4	SO8	T2	SO9	A3	SO2	L4
SO4	ARNAUD Monique	SO3	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5	T4
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	A3	B1
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO2	SO7	B5
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	SO9	A1
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3	SO6	A2
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	SO6	A3	SO5	SO4	L1
UC SUD-EST - UC3 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A4	JEAN VIRGINIE	SE6	SE4	SE2	SE1	SE3	B7	B1	A3
SE1	NART Véronique	SE2	SE3	A4	SE6	SE4	SO6	L3	SO2
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE6	SE3	SE4	A4	B5	B7	B10
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	SE6	A4	SE1	SO4	T4	SO7
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7	B8
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE1	SE4	SE3	SE2	SO2	B8	NE6
UC NORD-EST UC4									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A8	BADARD Dominique	NE4	NE2	A6	NE6	NE5	SE1	SE6	B3
A7	NN	B1	A8	NE6	B3	NE4	NE2	B10	NE5
A6	CURELY Nicole	A8	B1	NE2	NE5	A6	B7	B3	B10
NE2	CORNE Chantal	NE5	A6	A8	NE4	NE6	SE6	L5	SE2
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE5	A6	SE4	B10	B3	B8	B9
NE5	CLAUDEL Héloïse	A8	SO2	NE4	A6	NE5	B8	B9	B4
NE6	MARC Gaëlle	A6	NE2	A8	NE5	NE4	B9	B4	SE1
NE7	LE GUELLEC Maud	SO5	NE4	NE5	A8	NE2	B4	SE1	B5
UC BORDEAUX - UC5 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B6	B3	B4	B9	NE4	A5
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6	NE4
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B1	T4	B10	B7	A8	A6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	B7	T4	L3	SE2
B6	MARNIER Emilie	B1	T4	B3	B9	B4	B8	SE2	NE2
B7	LARDY Guillaume	B10	B8	B4	T4	B9	B6	SE3	A8
B8	VOLTO Patrick	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6	NE7
B9	SUIRE Cédric	B8	B6	T4	B5	B3	B1	NE5	SE4
B10	RANQUE Céline	B4	B1	B5	B8	B6	B3	NE7	SE3
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B3	B9	B4	B8	B10	A5	NE5

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-02-018

récépissé de déclaration ALIBERT C



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853193316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 août 2019 par Monsieur Cyril Alibert en qualité d'entrepreneur individuel situé 50 rue prince noir 33114 LE BARP et enregistré sous le N° SAP853193316 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

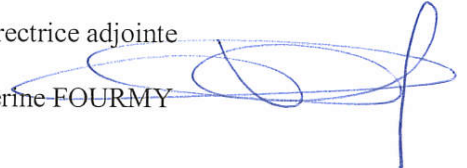
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-04-002

récépissé de déclaration BIDAU ML



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853295418**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 août 2019 par Mademoiselle May Laura BIDAU en qualité de micro-entrepreneuse située 54 rue Descartes 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP853295418 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-12-006

récépissé de déclaration CARCELLER P

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP444985055**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 11 septembre 2019 par Monsieur Pascal CARCELLER en qualité de micro entrepreneur, situé 94B cours de la république 33490 CAUDROT et enregistré sous le N° SAP444985055 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

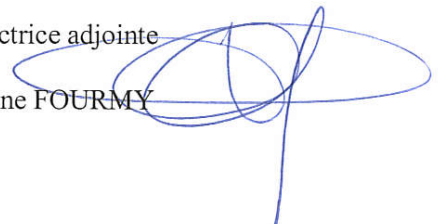
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-18-006

récépissé de déclaration COUROUAU D



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853054005**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 septembre 2019 par Mademoiselle Delphine COUROUAU en qualité d'entrepreneur individuel, située Lieu dit Fréza 33190 BAGAS et enregistré sous le N° SAP853054005 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-18-007

récépissé de déclaration ESPINAR K



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852987932**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 septembre 2019 par Monsieur Kévin ESPINAR en qualité de micro entrepreneur, situé 182 rue Barreyre 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP852987932 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-03-007

récépissé de déclaration FELTEN A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789058443**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 août 2019 par Madame Amélie FELTEN en qualité de micro entrepreneur située 41 rue Commandant Charcot 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP789058443 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-03-006

récépissé de déclaration MAOULIDA M



PRÉFETe DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852395698**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 août 2019 par Monsieur MAOULIDA Mahamoud en qualité d'entrepreneur individuel situé 3 RUE Paul VERLAINE APT 221 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP852395698 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

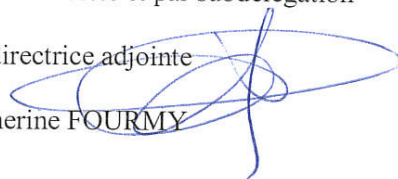
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-17-001

récépissé de déclaration MAZOYER MF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849707898**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 septembre 2019 par Madame Marie-France MAZOYER en qualité d'auto-entrepreneur, située apt 9 résidence les jardins de Courréjean boîtes aux lettres 124 bat A1 57 rue du docteur schweitzer 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP849707898 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-08-28-005

récépissé de déclaration MORONVAL K



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849014758**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 22 août 2019 par Madame Katia MORONVAL en qualité de micro entrepreneur située 20 lieu dit de Montaugé 33190 BAGAS et enregistré sous le N° SAP849014758 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-08-29-004

récépissé de déclaration PUJOL S



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852986728**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 août 2019 par Madame Séverine PUJOL en qualité de micro entrepreneur située 1 bis allée des Genêts 33640 CASTRES GIRONDE et enregistré sous le N° SAP852986728 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-03-008

récépissé de déclaration RAMBY DURANTE A

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851487223**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 septembre 2019 par Madame Amandine RAMBY DURANTE en qualité de micro entrepreneur située 8 rue Niki de Saint Phalle 33380 MIOS et enregistré sous le N° SAP851487223 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

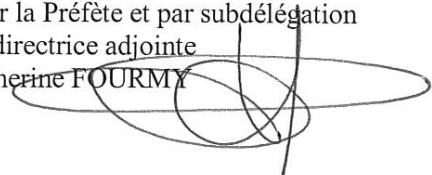
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
La directrice adjointe
Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-11-006

récépissé de déclaration SCHAMBACHER C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP449460344**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 septembre 2019 par Monsieur Cyril SCHAMBACHER en qualité de micro entrepreneur situé lieu-dit MAUGOUVERT 33430 CUDOS et enregistré sous le N° SAP449460344 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-08-29-003

récépissé de déclaration TARNAUD D



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751135708**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 août 2019 par Madame Déborah TARNAUD en qualité d'entrepreneur individuel située 28 TER impasse Adrien Duphil 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP751135708 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-18-004

récépissé déclaration CARON JB

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842943342**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 4 septembre 2019 par Monsieur Jean-Baptiste CARON en qualité d'entrepreneur individuel, situé 239 rue Émile Combes appartement 163 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP842943342 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

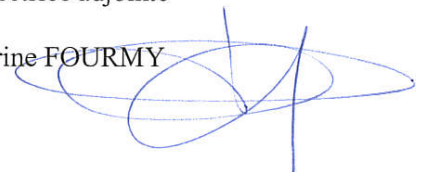
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-11-007

récépissé modificatif de déclaration 33 SERVICES (modif)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507895456**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 2 décembre 2013;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 4 septembre 2019 par Monsieur Olivier THOMAS en qualité de Directeur de la SARL33 SERVICES située immeuble le France bât C 9 rue Montgolfier 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP507895456 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

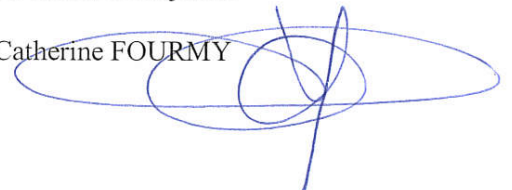
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-08-28-006

récépissé modificatif de déclaration ASSISTANCE ET
COUP DE POUCE (modif)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514417690**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 6 janvier 2015;

La Préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 août 2019 par Madame Catherine CHIGNAGUE en qualité de gérante, pour la SARL ASSISTANCE et COUP de POUCE à DOMICILE située 88 ave des frères Robinson 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP514417690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

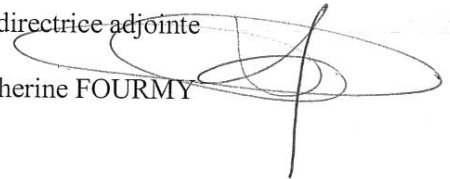
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the printed name 'Catherine FOURMY'.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2019-09-12-007

récépissé modificatif de déclaration BUIZARD J (modif)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840036057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 12 septembre 2019 par Mademoiselle Jennifer BUIZARD en qualité de micro entrepreneur située 1 Square Nicolas Poussin Bat C Appt 234 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP840036057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

La directrice adjointe

Catherine FOURMY

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2019-09-13-005

Arrêté préfectoral complémentaire de l'arrêté préfectoral n°SEN 2016/01/15-07 modifiant l'arrêté n°SEN 2012/03/19-30 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un tronçon de Route Départementale n° 1215 (RD1215), dite déviation du Taillan, sur les communes du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE de l'arrêté préfectoral n°SEN 2016/01/15-07 modifiant l'arrêté n°SEN 2012/03/19-30 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un tronçon de Route Départementale n° 1215 (RD1215), dite déviation du Taillan, sur les communes du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac

Permissionnaire : Département de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 181-14, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 181-45, R. 181-46 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SEN 2016/01/15-07 modifiant l'arrêté n° SEN 2012/03/19-30 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un tronçon de Route Départementale n° 1215 (RD1215), dite déviation du Taillan, sur les communes du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Département de la Gironde le 21 février 2019,
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 mai 2019,
- VU** l'avis de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 25 juillet 2019,
- VU** la consultation du public menée du 13 au 29 juin 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses formulées par le Conseil département à l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 juillet 2019,
- VU** le projet d'arrêté complémentaire transmis au Département de la Gironde le 14 août 2019,

VU l'avis du 28 août 2019 du Département, représenté par Monsieur Nicolas PEZAS, sur le projet du présent arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération a été déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'État le 13 juillet 2005,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, à l'écart de zones naturelles protégées, le tracé retenu, le plus court parmi les six variantes étudiées et le plus proche des zones déjà urbanisées, présente l'impact le plus limité sur les zones humides, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à désenclaver le nord du Médoc, à réduire le trafic routier dans la traversée du Taillan-Médoc, afin d'améliorer la sécurité des usagers et de préserver la qualité de vie des riverains, et à améliorer l'accessibilité des zones urbanisées de Saint-Aubin-de-Médoc, Le Pian-Médoc et Arsac, présente un intérêt public majeur de nature économique et sociale,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° SEN 2016/01/15-07 modifiant l'arrêté n° SEN 2012/03/19-30 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un tronçon de Route Départementale n° 1215 (RD1215), dite déviation du Taillan, sur les communes du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac, est complété comme suit, le reste sans changement.

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département de la Gironde – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation routière de St Aubin-de-Médoc - Le Taillan-Médoc (RD 1215), sur les communes d'Arsac, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc et St Aubin-de-Médoc, en Gironde.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement d'un tracé routier neuf de déviation sur 7 850 m, reliant St Aubin-du-Médoc à Le Taillan-Médoc (RD 1215), le Département de la Gironde est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perez*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circus hudsonius*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâle (*Saxicola torquatus*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin d'alcatoe (*Myotis alcatoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Vespère de Savi (*Hypsugo savi*) ;

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perez*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bondrée

apivore (*Pernis apivorus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tariet pâle (*Saxicola torquatus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin d'alcatoe (*Myotis alcatoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;

- de destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Faux-Cresson de Thore (*Caropsis verticillatundata*), Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), Gaillet boréal (*Galium boreale*), Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), Glaieul d'Italie (*Gladiolus italicus*), Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*), Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), Jonc rude (*Juncus squarrosus*), Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), Utriculaire citrine (*Utricularia australis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement vont concerner la destruction de :

- 1 500 m² favorables au Gaillet boréal,
- 5 m² favorables au Rossolis intermédiaire,
- 1,33 ha favorables au Jonc raide,
- 10 m² favorables au Pigamon jaune,
- 20,06 ha de landes favorables au Fadet des laïches et au cortège associé, dont 1,24 ha favorables à l'Azuré de la Sanguisorbe et 1 620 m² favorables au complexe Gentiane des marais - Azuré des mouillères,
- 1,1 ha de cours d'eau, crastes et fossés favorables au Vison d'Europe et 0,124 ha de crastes, fossés et mares favorables à la reproduction des amphibiens et au cortège associé,
- 17,13 ha de boisements feuillus/mixtes favorables au gîte du Murin de Bechstein et au cortège associé et 3,66 ha d'habitat de chasse,
- 8,84 ha de boisements de pins favorables à la Mésange huppée et au cortège associé.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du nouveau tracé routier peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'AFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage et de stationnement....),
- matérialisation de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs à préserver,
- interventions de l'écologue pour :
 - l'état des lieux actualisé des secteurs de franchissement hydraulique (état zéro),
 - le diagnostic écologique complet et actualisé de l'emprise travaux et de ses abords (état zéro),
 - le balisage des secteurs évités,
 - le contrôle des clôtures,
 - l'aménagement des dispositifs de transparence écologique,
 - le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - le suivi du chantier,
 - la remise en état,
 - la pose des gîtes à chiroptères,
 - l'aménagement paysager des dépendances routières,
 - l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - le suivi des travaux compensatoires.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux ponctuels au niveau des ouvrages hydrauliques sont réalisés entre septembre 2019 et fin février 2020 pour répondre aux enjeux liés aux mammifères semi-aquatiques après état des lieux actualisé de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les travaux de terrassement sont réalisés entre juin 2020 et juin 2021, après mise en oeuvre de la mesure de limitation de l'attractivité des milieux (article 6.3).

Ces travaux sont précédés du passage de l'écologue pour l'inventaire complet et actualisé de l'emprise travaux et de ses abords, l'actualisation de la mise en défens des stations d'espèces végétales protégées..., le contrôle des clôtures, l'identification et le balisage des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Le planning est accompagné d'un plan et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 11.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de la DDTM sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux ponctuels au niveau des ouvrages hydrauliques et du passage inférieur de Courmateau et du démarrage des travaux de terrassement.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

A l'intérieur du fuseau de 70 m réservé lors de la déclaration d'utilité publique, le pétitionnaire s'engage à réduire l'emprise des travaux à une bande de 46 mètres, au niveau des zones humides, du PK 4,3 au PK 4,5, du PK 4,62 au PK 5,6, du PK 5,72 au PK 6,0 et du PK 6,2 au PK 7,0.

Cette emprise travaux constitue l'emprise définitive du projet.

Dans son profil en travers (46 mètres), elle comprend :

- une voie de désenclavement,
- une clôture,
- un talus végétalisé,
- une cunette,
- une chaussée bidirectionnelle,
- une cunette,
- un talus végétalisé,
- une clôture,
- une voie de désenclavement.

Parallèlement, au droit de la station d'Azuré de la Sanguisorbe :

1/ l'axe de la route est décalé sur l'extrême Est de la bande déclarée d'utilité publique.

2/ le profil type de la déviation est réduit à 25 mètres, en supprimant les voies de désenclavement et en adaptant le système de récupération des eaux de chaussée par la mise en place de caniveaux à fente, conformément à la figure 1.



Figure 1

3/ le profil en travers comprend :

- une clôture,
- un talus végétalisé,
- une cunette,
- une chaussée bidirectionnelle,
- une cunette,
- un talus végétalisé,
- une clôture.

La largeur du fuseau est également réduite à 54 mètres au droit de la station de Jacinthe des bois. Ce secteur est mis en défens depuis 2014.

En outre, le bassin de rétention des eaux au sud-est est déplacé vers le nord afin d'éviter le secteur de lande sèche abritant l'Anémone pulsatile, l'Hélianthème en ombelle et le Plantain caréné (figure 2).

Ce secteur est également mis en défens depuis 2014.

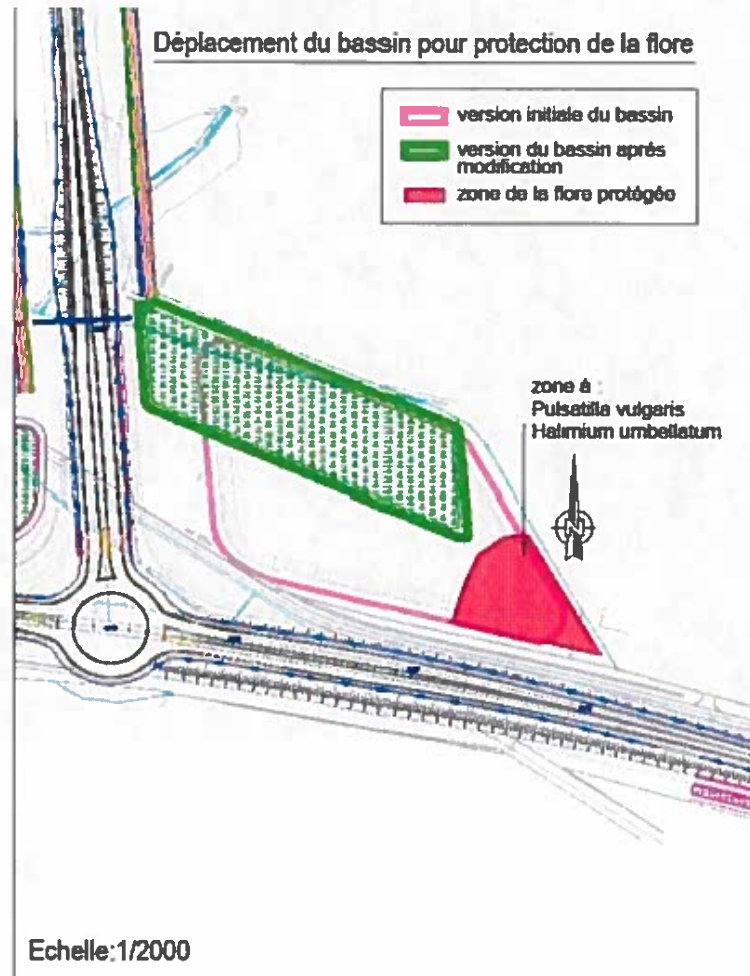


Figure 2

Par ailleurs, le bassin Ouest est supprimé afin de réduire la zone d'habitat d'Azuré de la Sanguisorbe impactée. La station (mare) d'Utrriculaire citrine identifiée en 2010 est également évitée.

De même, la station d'Hélianthème en ombelle, découverte en 2018 dans l'emprise au sud du fuseau (figure 3), est mise en défend avant le démarrage des travaux de terrassement.

En fonction du diagnostic écologique actualisé (état zéro), réalisé préalablement aux travaux de terrassement, des mises en défens supplémentaires peuvent être préconisées par l'écologue en charge du suivi du chantier.



Figure 3

Les mises en défens sont clairement matérialisées et signalées avant le démarrage des travaux puis conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les exclos font par ailleurs l'objet d'une gestion conservatoire et d'un suivi écologique pendant toute la durée des travaux, conformément aux articles 12 et 13.

En outre, l'ensemble des zones humides de l'emprise et abords des ouvrages hydrauliques est matérialisé et protégé au moyen de barrières imperméables à la petite faune, pour partie mises en place lors des travaux de défrichage de 2014. Les accès de chantier utilisent uniquement les voies existantes et la section courante, à l'exclusion de tout autre accès.

Enfin, au sein de l'emprise du projet, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie, ...) sont délimités et positionnés sur les milieux déjà remaniés ou ne présentant pas de forts enjeux pour la faune et la flore.

Cette mesure est mise en œuvre sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier.

La délimitation précise de l'emprise du projet, sur l'ensemble du linéaire, des secteurs évités, ainsi que le positionnement de tous les aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

Les secteurs évités sont exclus de toute urbanisation.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en place d'un grillage anti-franchissement petite faune

L'ensemble des zones humides de l'emprise et abords des ouvrages hydrauliques est protégé au moyen de clôtures imperméables à la petite faune, mises en place préalablement au défrichage réalisé en 2014.

Le dispositif comprend un grillage de protection doublé d'une barrière anti-amphibiens de type bâche.

En amont du démarrage des travaux, la clôture est contrôlée par l'écologue chargé du suivi du chantier et les brèches identifiées sont réparées selon ses préconisations.

Ce contrôle est réalisé en 2019 au droit des ouvrages hydrauliques aménagés et début 2020 sur l'ensemble du tracé.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux concernés (travaux sur les ouvrages hydrauliques ou travaux de terrassement).

6.2 Mesures en faveur des mammifères semi-aquatiques

Aux abords des cours d'eau et au niveau des habitats favorables à la petite faune et aux mammifères semi-aquatiques (Loutre d'Europe, Vison d'Europe), dans les secteurs qui se sont refermés depuis le défrichage réalisé en 2014, les opérations de libération d'emprise sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- phase 1 : les abords des cours d'eau et les zones humides sont débroussaillés manuellement à l'aide d'une débroussailleuse à dos et d'une tronçonneuse pour dégager la végétation herbacée et buissonnante dense qui peut servir de gîte aux espèces,
- phase 2 : évacuation des rémanents sous 24h de manière à éviter l'utilisation par la faune de ces branchages comme zone refuge.

Sur la base d'un état des lieux actualisé, les modalités spécifiques ainsi que la délimitation précise des secteurs concernés par cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

6.3 Limitation de l'attractivité des milieux

Afin de réduire l'attractivité des milieux pour l'ensemble de la faune au sein de l'emprise chantier, un débroussaillage de l'ensemble du fuseau est mis en œuvre entre la mi-février et la mi-mars, selon le mode opératoire défini en figure 4.



Figure 4

Cette opération de débroussaillage est précédée d'une campagne de sauvetage réalisée par l'écologue chargé du suivi du chantier.

En fonction de l'évolution des milieux, cette mesure peut être reconduite tant que les travaux de terrassement n'ont pas démarré.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, est transmis à la DREAL/SPN, au plus

tard au démarrage des travaux de terrassement.

6.4 Limitation des modifications hydrauliques

Entre le giratoire de la zone d'activités d'Arsac et le ruisseau du Courmateau, sur une longueur de 2 640 m, des matériaux perméables sont mis en place à la base du remblai routier afin d'assurer la transparence hydraulique et limiter les assèchements périphériques à la chaussée.

Cette base, positionnée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux, est réalisée avec des matériaux rocheux de type R41 ou R61 (roches siliceuses dures ou magmatiques et métamorphiques dures), présentant un pH compatible avec les enjeux floristiques du secteur ou en géo-composite.

En outre, au droit des landes humides de ce secteur, les fossés de bassin versant sont limités en nombre et en profondeur afin de limiter le drainage des terrains.

Les modalités spécifiques ainsi que la délimitation précise des secteurs concernés par cette mesure sont transmises pour information préalable à la DDTM et à la DREAL/SPN.

6.5 Prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines

Sur la base du diagnostic écologique complété préalablement au redémarrage des travaux, des fossés enherbés étanches sont mis en place au droit des zones humides identifiées, notamment à proximité des stations de Faux-cresson de Thore, de Gentiane pneumonanthe, de Gaillet boréal et d'Utriculaire citrine, afin de récolter, réguler et traiter les eaux de ruissellement de la plateforme routière avant qu'elles soient rejetées dans le milieu naturel.

Les modalités spécifiques ainsi que la délimitation précise des secteurs concernés par cette mesure sont transmises pour information préalable à la DDTM et à la DREAL/SPN.

Un cahier des charges est par ailleurs mis en œuvre sur l'ensemble du chantier et vise notamment à :

- éviter tout rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau lors des opérations de terrassement,
- interdire l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement d'eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- interdire le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques,
- éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation : le secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel,
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas,
- éliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

6.6 Aménagements en faveur de la transparence écologique de l'infrastructure

Les ouvrages de franchissement du Monastère (OH3 - ouverture de 5 m x 2,5 m), du Courmateau (OH6 – ouverture de 4 m x 3 m) et du Mautemps (OH8 – ouverture de 4 m x 2,5 m) ainsi que les ouvrages 5 (OH5 - ouverture de 4 m x 2 m), et 7 (OH7 - ouverture de 4 m x 2 m) sont aménagés en faveur des mammifères semi-aquatiques.

Ces ouvrages sont ainsi équipés de dispositifs permettant aux animaux de franchir l'infrastructure sans remonter sur la chaussée. À cet effet, la pose, à l'intérieur de l'ouvrage, de passages pour la petite faune, raccordés à la berge (banquettes, encorbellements) est accompagnée de la mise en place d'une clôture petite faune étanche empêchant la faune d'accéder à la chaussée.

Les ouvrages hydrauliques OH4, OH9 et OH10 (ouverture de 1,5 x 0,75 m) sont doublés par une buse sèche pour la petite faune, les amphibiens et les reptiles.

L'OH 9 bis est constitué d'une buse sèche favorable à la petite faune, aux amphibiens et aux reptiles.

Les ouvrages cadres OH8 bis et 8 ter (ouverture de 4 m x 2 m), le passage supérieur du Foin ainsi que les franchissements du Monastère (OH3) et du Courmateau (OH6) permettent de rétablir les corridors de déplacement des chauves-souris et de faciliter le franchissement de l'infrastructure par la petite faune en général.

Sur la base d'un état des lieux actualisé, les modalités spécifiques d'aménagement de chaque ouvrage (équipement, raccordement à la berge, positionnement de la clôture, remise en état des berges, aménagement paysager...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DDTM et à la DREAL/SPN pour validation préalable.

6.7 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux, la gestion des matériaux (déblai/remblai) et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Sur la base du diagnostic écologique actualisé (état zéro) et des retours d'expériences disponibles, les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation précise des secteurs de transfert.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires, base vie...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances routières revégétalisées.

Afin de favoriser la recolonisation spontanée de la végétation locale, la terre végétale, préalablement décapée et stockée lors de la phase de terrassement, peut être déposée en surface des terrains remaniés après décompaction éventuelle des sols, sous réserve du respect de l'article 6.7.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives dans l'emprise aménagée.

La plantation de haies, l'aménagement des talus routiers, la remise en état des berges au droit des ouvrages hydrauliques, la pose de nichoirs à chauves-souris, la mise en place des clôtures définitives et l'installation d'un éco-pont sont réalisées au cours de cette phase

8.1 Mise en place des clôtures définitives

Selon leur état, les clôtures temporaires mises en place pendant le chantier conformément aux articles 6.1 et 6.6 sont maintenues ou remplacées par des clôtures pérennes.

Cette mesure s'applique également à la mise en défens du secteur de lande sèche abritant la Pulsatille et l'Hélianthème en ombelle afin d'éviter tout accès ou les dépôts de matériaux clandestins.

Pour l'ensemble des clôtures, le pétitionnaire s'assure qu'aucun interstice n'existe au niveau des différents raccordements (grillage à grillage, grillage à ouvrage de franchissement...).

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en oeuvre (type de barrière, cartographie de l'emprise clôturée, entretien...), est transmis pour information à la DREAL/SPN au plus tard à l'achèvement de la phase de remise en état.

8.2 Aménagements paysagers

En complément des ouvrages de transparence écologique et du dispositif de clôtures anti-franchissement, l'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) des talus routiers (intra-clôtures) a notamment pour objectif de limiter les collisions des papillons, chauves-souris et oiseaux avec les véhicules.

Des haies sont ainsi mises en place pour servir à la fois de guides jusqu'aux passages à chiroptères (en hauteur ou en souterrain, tels que définis à l'article 6.6) et de barrières de protection, selon les modalités suivantes :

- Passages en hauteur : les chauves-souris sont guidées vers l'aménagement par un effet d'entonnoir des haies puis s'élèvent, par effet tremplin, pour franchir l'infrastructure en hauteur (figure 5).

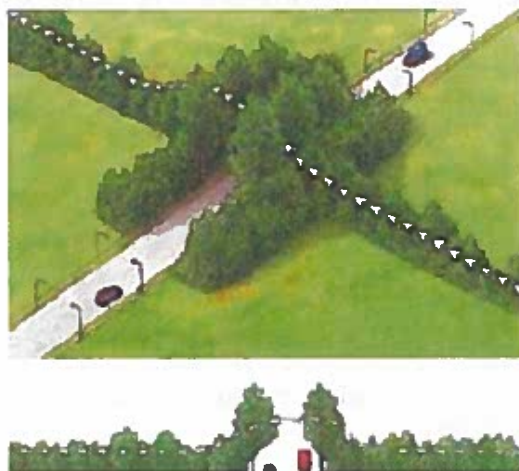


Figure 5 : Effet tremplin de la végétation pour les chiroptères

- Passages souterrains : les chauves-souris sont guidées vers l'aménagement par un effet d'entonnoir des haies puis franchissent l'infrastructure en souterrain par abaissement de la cime des arbres (figure 6).



Figure 6 : Effet entonnoir des corridors écologiques

- Effet barrière : A l'exception des corridors de franchissement de la route, une haie de 2 à 3 mètres de large, peu attractive pour les chauves-souris, est mise en place sur l'ensemble du tracé, de part et d'autre de l'infrastructure afin de constituer une barrière et limiter la traversée des animaux, hors passages sécurisés (figure 7).

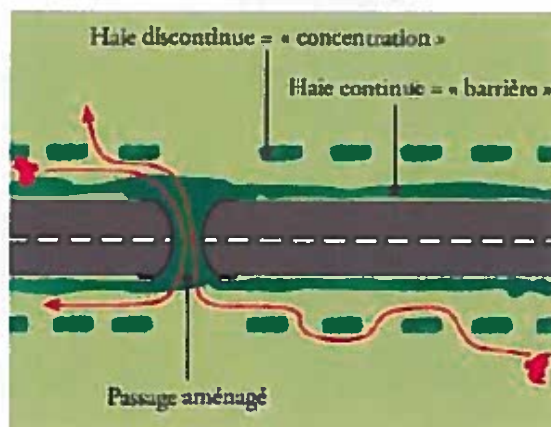


Figure 7 : disposition des haies en bordure des routes

Ce dispositif de revégétalisation concerne également les berges au droit des ouvrages hydrauliques mis en place.

Les plantations et semis de l'emprise routière sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale garantie (cf. « Végétal local » ou marque équivalente) et adaptés aux conditions stationnelles locales.

La palette végétale utilisée doit en outre être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement.

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste et provenance des espèces, plan des aménagements paysagers, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

8.3 Mise en place d'une barrière imperméable pour l'Azuré de la Sanguisorbe

En complément des haies mises en place, une barrière imperméable est installée sur la partie ouest de la déviation à proximité des populations d'Azuré de la Sanguisorbe, ainsi qu'à l'est au niveau de la petite population située en bordure de piste DFCI.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en oeuvre (type de barrière, cartographie des secteurs équipés, entretien...), est transmis pour information à la DREAL/SPN au plus tard à l'achèvement de la phase de remise en état.

8.4 Mesures en faveur des chiroptères

A l'issue de leur aménagement (printemps 2020), des gîtes à chiroptères sont installés dans les ouvrages hydrauliques OH 3, 5, 6, 7, 8, 8bis et 8 ter.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

8.5 Création d'un éco-pont

Afin de maintenir une connexion entre la population nord-est de l'Azuré de la Sanguisorbe isolée par la déviation et la population de Lesqueblanque, un éco-pont est aménagé au niveau de la piste DFCI conformément à la figure 8.

Une strate herbacée relativement basse constituée notamment de plantes nectarifères (scabieuses, centaurées) et des lisières arborées/arbustives pour guider les animaux sont mises en place.

Cet aménagement est également favorable à la faune terrestre et aérienne et doit permettre le maintien des écoulements hydrauliques au niveau des fossés en bordure de chemin.

Les plantations et semis de cet ouvrage sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale garantie (cf. « Végétal local » ou marque équivalente) et adaptées aux conditions stationnelles locales.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

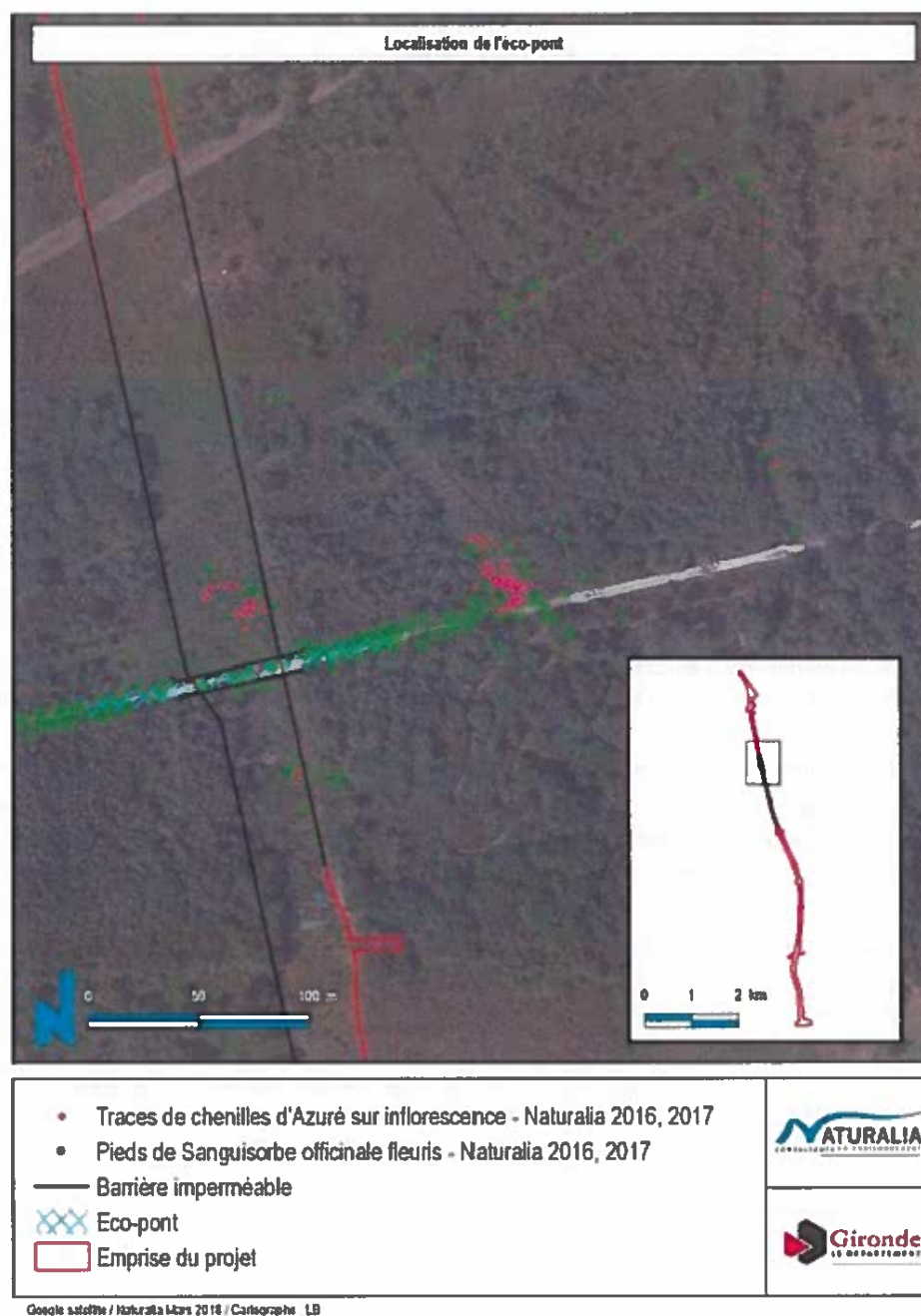


Figure 8

Ces opérations de remise en état et d'aménagement spécifiques sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Entretien des dépendances routières

Cette mesure s'applique aux bandes de servitude végétalisées du projet composées des :

- Bords de chaussée : espaces localisés entre la chaussée et la haie (article 8.2) ou le mur (article 8.3) qui incluent les bermes et cunette récoltant les eaux de ruissellement,
- Dépendances intra-clôture: espaces situés entre la haie ou haut du talus bordant l'infrastructure et la clôture délimitant l'emprise routière,
- Dépendances extra-clôture: espaces hors clôtures dont le Département de la Gironde est propriétaire, dans la moitié nord du fuseau, allant jusqu'à 42 m de large, pour une surface totale de 7 ha.

Au droit des secteurs équipés d'une barrière imperméable (article 8.3), les dépendances intra-clôture végétalisées sont entretenues de manière à créer / maintenir un milieu non attractif pour l'entomofaune.

Sur les autres secteurs non équipés d'une barrière imperméable, les dépendances routières intra clôture (haies et bandes enherbées) mises en place conformément à l'article 8.2 font l'objet d'une gestion et d'un entretien différenciés adaptés aux espèces en présence.

Les dépendances extra clôture, sur l'ensemble du tracé et notamment le secteur de lande sèche abritant l'Anémone pulsatille, l'Hélianthème en ombelle et le Plantain caréné font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs, différenciés et adaptés aux espèces en présence.

Les bords de chaussée (bermes, cunettes) ne représentent pas d'intérêt pour la faune et la flore et sont entretenus régulièrement pour des raisons de sécurité.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, d'un traitement adapté.

Les clôtures, les barrières imperméables pour les insectes, les gîtes à chiroptères, l'éco-pont définis aux articles 8.1, 8.3, 8.4 et 8.5 font également l'objet d'un entretien approprié.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien (période et fréquence d'interventions, matériels utilisés, nettoyage, remplacement...) de l'ensemble des dépendances routières, de la lande sèche abritant l'Anémone pulsatille, l'Hélianthème en ombelle et le Plantain caréné des clôtures, des barrières imperméables pour les insectes, des gîtes à chiroptères, de l'éco-pont font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12.

L'entretien adapté est réalisé sous le contrôle d'un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les mesures de compensation consistent à sécuriser, restaurer ou renaturer puis gérer et entretenir, a minima :

- 1,5 ha favorables au Gaillet boréal,
- 30 m² favorables au Rossolis intermédiaire,
- une surface adaptée (estimée à 13 ha) favorable au Jonc raide,
- 60 m² favorables au Pigamon jaune,
- 71,1 ha de landes favorables au Fadet des laïches et au cortège associé, dont au minimum 12 ha favorables à l'Azuré de la Sanguisorbe et 1,6 ha favorables au complexe Gentiane des marais - Azuré des mouillères,
- 11 ha de cours d'eau, crastes et fossés favorables au Vison d'Europe et 1,24 ha de crastes, fossés et mares favorables à la reproduction des amphibiens et au cortège associé,
- 37,9 ha de boisements feuillus/mixtes favorables au Murin de Bechstein et au cortège associé,
- 17,68 ha de boisements de pins/mixte favorables à la Mésange huppée et au cortège associé.

Si des impacts indirects sont mis en évidence lors des suivis définis aux articles 13 et 14, une compensation complémentaire est également mise en œuvre pour le Pigamon jaune ainsi que le Faux-Cresson de Thore et l'Utriculaire citrine.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre sur les parcelles suivantes qui sont sécurisées pour une durée 30 ans :

- Saint Laurent-Médoc : parcelles AP92 et 96 (12,9 ha),
- Avensan : parcelles WI41, 45 et 47 (14 ha) et parcelles WI33, 34 et 35 (13,6 ha),
- Le Pian-Médoc : parcelle AA3p (0,5 ha),
- Saint Aubin-de-Médoc : parcelle AP183 (APPB de Lesqueblanque – 27 ha), parcelles 55 et 56 (26,6 ha), parcelles A189 et 389 (6,8 ha), parcelle B918 (1,22 ha), parcelles B953 et 959 (1,12 ha) et parcelle B991 (0,73 ha),
- Le Taillan-Médoc : parcelles BK205 et BL25 (8,9 ha), parcelles BK33, 201, 203 et 209 (2,43 ha) et parcelle BK215 (4,52 ha).

Ces parcelles sont sécurisées avant la fin de l'année 2019.

La lande sèche abritant l'Anémone pulsatile, l'Hélianthème en ombelle et le Plantain caréné est également intégrée aux secteurs de compensation.

Les dépendances routières (extra clôtures), sous réserve de l'absence d'impact indirect mis en évidence par les résultats des suivis (articles 13 et 14) et d'une gestion appropriée (articles 10 et 12), peuvent également permettre d'assurer une compensation complémentaire pour certaines espèces, à hauteur de 7 ha.

En outre, en concertation avec les communes de Saint-Aubin-du-Médoc et du Taillan-Médoc, le Golf du Médoc et la Fédération de Chasse, les passes ou chemins situés à l'intérieur ou en bordure de l'APPB de Lesqueblanque font l'objet d'une amélioration des pratiques de gestion permettant de renforcer les corridors de déplacement de l'entomofaune, principalement de l'Azuré de la Sanguisorbe, conformément à la figure 9.

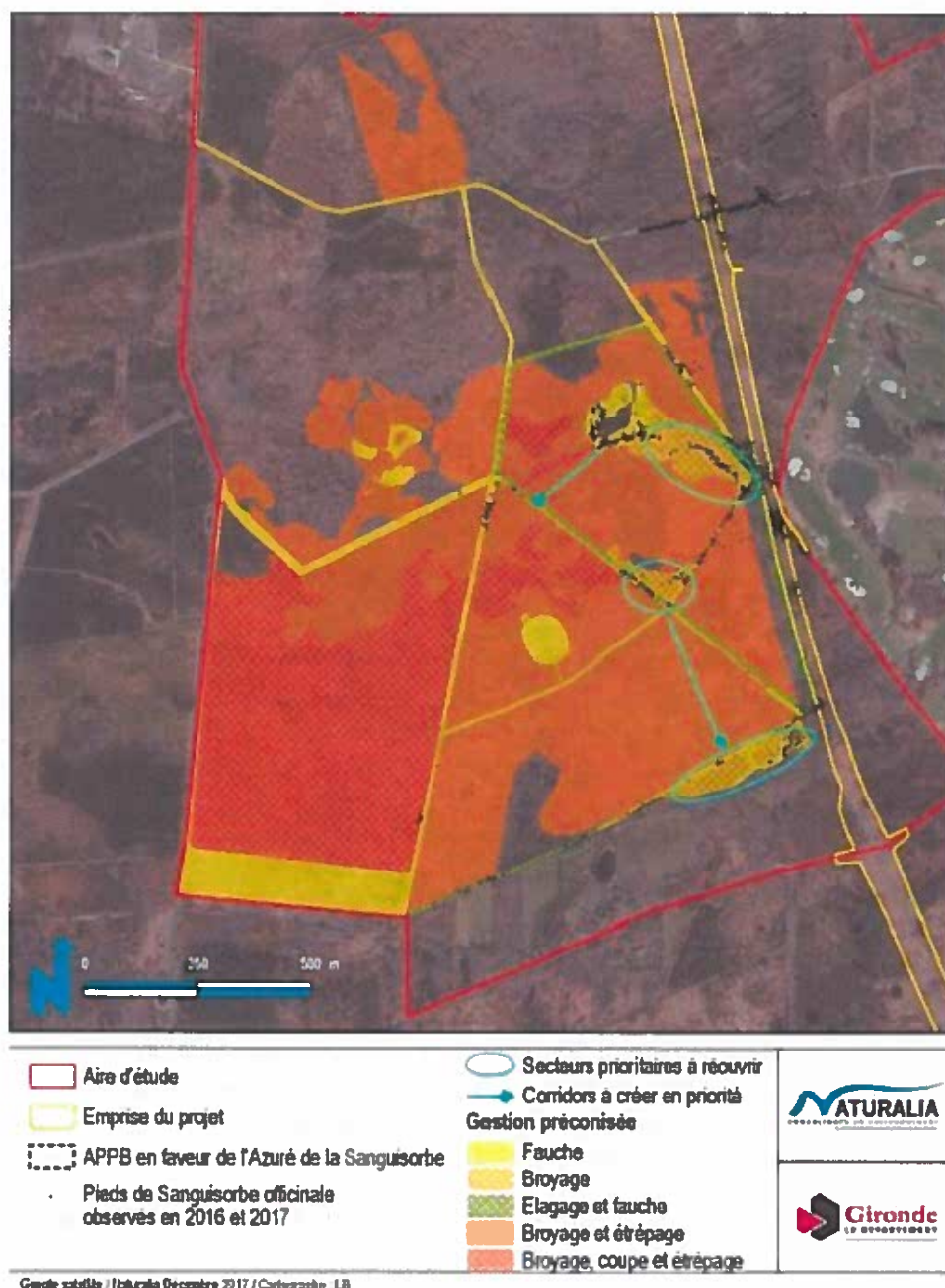


Figure 9 : Gestion en faveur de l'Azuré de la Sanguisorbe

Ce dispositif de compensation est complété par la réhabilitation d'un ouvrage hydraulique, en aval de la déviation, en faveur des mammifères semi-aquatiques, dans le but de restaurer la continuité écologique du cours d'eau concerné.

Cet ensemble de secteurs de compensation est complété pour atteindre une surface totale de 150 ha minimum, afin de constituer, au plus près de la déviation, une mosaïque fonctionnelle de milieux boisés et ouverts, mettant en valeur le caractère humide des sols et la patrimonialité des cortèges d'espèces associés.

La sécurisation de ces sites de compensation complémentaires est assurée dans les plus brefs délais à compter de la signature de l'arrêté et doit être achevée, au plus tard, l'année de mise en service de la déviation.

Ces mesures de compensation doivent s'imbriquer dans un dispositif de protection forte adapté aux forts enjeux en présence (Espaces Naturels Sensibles, Réserve Naturelle Régionale, APPB...), afin d'en garantir la pérennité notamment vis-à-vis de l'urbanisation.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 8 et 11 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un ou plusieurs organismes compétents en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM), ainsi que le comité de suivi tel que défini à l'article 15, sont informés, dans les plus brefs délais et au plus tard avant le démarrage des travaux de terrassement, des modalités de sécurisation des terrains et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant le gestionnaire d'espaces naturels, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures.

Sur la base du diagnostic écologique consolidé réalisé en 2019-2020, des orientations de gestion définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et/ou une structure expérimentée dans la gestion des milieux naturels et transmis à la DREAL/SPN, pour validation préalable, au plus tard avant le démarrage des travaux de terrassement.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Un document de synthèse du dispositif compensatoire mis en œuvre doit en outre permettre de s'assurer de la couverture des besoins compensatoires de l'ensemble des espèces impactées.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Ce document est décliné par période de 10 ans.

Pendant les neuf premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, en accord avec le comité de suivi tel que défini à l'article 15, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini aux articles 13 et 14.

A l'issue du premier bilan à 10 ans, tel que défini à l'article 16, un nouveau document de gestion est établi en accord avec le comité suivi tel que défini à l'article 15 et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Les travaux de restauration et de gestion conservatoire doivent débiter au plus tard en 2020.

Un suivi environnemental des chantiers de compensation est, par ailleurs, assuré par un écologue et/ou une structure expérimentée dans la gestion des milieux naturels pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Conformément aux dispositions de L.165-3 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les données naturalistes de ce plan de gestion sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (routiers et compensatoires) afin que soient assurées les opérations suivantes :

- diagnostic écologique consolidé préalable aux travaux (état zéro), conduit en 2019 et 2020,
- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- assistance pour la conduite des travaux de compensation (adaptation du matériel utilisé, calage des secteurs à traiter, définition des dates d'intervention...),
- remise en état du site et aménagement du site en faveur de la faune,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au niveau des dépendances routières (intra et extra clôtures) ainsi que sur l'ensemble des secteurs de compensation visés à l'article 11 afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2019 pour les secteurs d'évitement, les dépendances routières extra clôtures et les secteurs de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état pour les dépendances routières intra clôtures (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 10 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives, un contrôle de la mortalité des chiroptères, de l'occupation des gîtes à chiroptères (article 8.4) et de la fonctionnalité des ouvrages de transparence tels que définis aux articles 6.6, 8.2 et 8.5.

Sur la base des éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre des plans de gestion, définis à l'article 12 du présent arrêté.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures de compensation complémentaire, notamment pour le Pigamon jaune, le Faux-Cresson de Thore et l'Utriculaire citrine.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Les données naturalistes de suivi sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019 ainsi que celles du diagnostic écologique actualisé déjà disponibles, sont fournies sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les données naturalistes acquises au dernier trimestre 2019 et au premier semestre 2020, dans le cadre du diagnostic écologique consolidé préalable aux travaux (état zéro), sont fournies sans délai à compter de son achèvement et au plus tard au démarrage des travaux de terrassement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dans les plus brefs délais à compter de la signature du présent arrêté, un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 3 à 14, notamment les mesures de compensation et de suivi, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel), la DDTM de la Gironde, les services de police de l'ONCFS et de l'AFB (OFB), les services concernés du Département de la Gironde, les écologues en charge du suivi des chantiers et/ou du suivi écologique intégrés aux équipes de maîtrise d'œuvre, la ou les structure(s) en charge de la mise en œuvre des mesures compensatoires, les représentants des communes concernées et des propriétaires des sites conventionnés (notamment la Société Foncière du Golf du Médoc), RTE, les chasseurs, qui entretiennent les abords de la tonne de Lesqueblanque, ainsi que le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine et le CBNSA.

Sa composition est soumise à validation des services de la DREAL et de la DDTM.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 10 années suivant l'aménagement du site (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 16 : Bilans et analyse

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier est faite à la DREAL/SPN conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En phase exploitation, la DREAL/SPN et les membres du comité de suivi tel que défini à l'article 15, sont destinataires d'un bilan de mise en œuvre et d'une analyse de l'efficacité des mesures énoncées aux articles 3 à 14 du présent arrêté.

Ce bilan et cette analyse sont établis sur la base des données récoltées dans le cadre des suivis définis aux articles 13 et 14.

La diffusion de ces bilans et analyses est réalisée annuellement les 10 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Pendant les neuf premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats ou de mise en évidence de nouvelles espèces, en accord avec le comité de suivi tel que défini à l'article 15, les mesures de compensation peuvent être adaptées, modifiées ou complétées, en fonction des résultats du suivi défini aux articles 13 et 14.

Lors des bilans des 9 premières années, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations ou modifications peuvent être apportées aux mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12.

A l'issue du premier bilan à 10 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs concernés par articles 8 et 11 est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce premier bilan à 10 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN et à la DDTM.

ARTICLE 17 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux du projet (art. 4),
- le compte-rendu du contrôle du grillage anti franchissement et des mesures de limitation de l'attractivité des milieux, au plus tard au démarrage des travaux concernés (travaux sur les ouvrages hydrauliques ou travaux de terrassement) (art. 6.1 et 6.3),
- les modalités précises de défrichement en faveur des mammifères semi-aquatiques (art. 6.2), de limitation des modifications hydrauliques (art. 6.4), de prévention des pollutions (art. 6.5), d'aménagements en faveur de la transparence écologique de l'infrastructure (art.6.6) et de prévention, éradication et confinement précoces des espèces invasives, préalablement à ces opérations,

- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art.7),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures définitives et de la barrière imperméable, au plus tard à l'achèvement de la phase de remise en état (art. 8),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysager, gîtes à chiroptères, éco-pont), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord des travaux, tous les mois, à partir du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation des terrains et d'organisation de la compensation, les plans de gestion et d'entretien détaillés et la cartographie SIG (informations de géolocalisation) des dépendances routières et des secteurs de compensation, au plus tard au démarrage des travaux de terrassement (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art.12),
- les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation ainsi que celles du diagnostic écologique actualisé déjà disponibles, sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté (art. 14),
- les données naturalistes acquises au dernier trimestre 2019 et au premier semestre 2020, dans le cadre du diagnostic écologique consolidé préalable aux travaux (état zéro), sans délai à compter de son achèvement et au plus tard au démarrage des travaux de terrassement (art.14),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, dès leur achèvement (art. 14),
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi (art. 14 et 16).

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DDTM et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 16. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un mois.

La présente décision est également affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac, dans les conditions de l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2019



Fabienne BUCATO

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-019

Délégation de signature de la Directrice régionale des
Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde
en matière domaniale



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE-
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIVISION DOMAINE
24 rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX CEDEX**

**Arrêté portant délégation de signature
en matière d'évaluation domaniale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde;

Arrête :

Article 1^{er}. –

Délégation de signature est donnée à M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques et à Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).



Article 2. –

M. Laurent KOHLER, administrateur des finances publiques adjointe, reçoit la même délégation, dans la limite de 3 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 300 000 euros pour les avis en valeur locative.

Article 3. –

M. Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 2 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 200 000 euros pour les avis en valeur locative.

Article 4. –

Mme Evelyne THOUARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mmes Anne BAILLY, Sylvie BAUDOIN, Catherine BRICARD, Élodie FAVRE, Catherine FLATTOT, Anne-Claire HEITZLER, Elisabeth LAGARDE, Dominique MARENAUD, Erika MOREAU, Françoise RASOLONJATOVO, Yvonne RAZAFINDRAKOTO et Messieurs Pascal BADOUR, Patrick SAUBUSSE, Stéphane TOURATIER, Michel VACHER, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis en valeur vénale et de 100 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'État inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

Article 5. –

Mme Sylvie CHARROUX, contrôleur des finances publiques, reçoit délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 500 000 euros pour les avis en valeur vénale et de 50 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'État inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

Article 6. –

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 septembre 2018.

Article 7. –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

À BORDEAUX, le 2 septembre 2019

La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-020

Subdélégation de signature de la Directrice régionale des
Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde
en matière de gestion domaniale à compter du 1er
septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIVISION DOMAINE
 24 rue François de Sourdis
 33060 BORDEAUX CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière domaniale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions et affaires visées à l'article premier ci-dessous :

ARTICLE PREMIER

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R.2123-2, R. 2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R. 3211-26, R.3211-39, R.3211-44 R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. L.2122-1 et suivants, Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques .	Art. R.1212-9 à R.1212-11, R.1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.	Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 sera exercée par M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjointe Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, ou à défaut par la responsable de la division Domaine Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques adjointe, ou à défaut par Mme Patricia GUERITTEE, Inspectrice des Finances Publiques.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE Inspectrice des Finances Publiques, aux conditions suivantes :

- pour les actes de gestion portant location et conventions d'occupation précaire sur les biens domaniaux (art. R.2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques) lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- le loyer n'excède pas 12 000 € ;
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

- pour les actes de réalisation des biens domaniaux lorsque :

- les cessions sont d'un montant inférieur à 75 000 €;
- et conformément aux dispositions générales des actes, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'établissement des déclarations et actes rectificatifs et la mise en accord avec le fichier immobilier.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE Inspectrice des Finances Publiques, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition (art. R. 1212-1 du code de la propriété des personnes publiques) dans la limite de 75 000 €;
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 12 000 € ;
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 5 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE, Inspectrice des Finances Publiques, pour les concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel.

ARTICLE 3 -

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Sylvie BAUDOIN, Inspectrice des Finances Publiques.

ARTICLE 4 -

L'arrêté de subdélégation du 26 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2019

Pour La Préfète et par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-09-02-021

Subdélégation de signature de la Directrice régionale des
Finances publiques en matière de fiscalité directe locale à
compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
MISSION CABINET-COMMUNICATION
24 rue François de Sourdis ;
B.P. 908, 33060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de fiscalité locale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Arrête

ARTICLE PREMIER -

Subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est donnée à :

M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur chargé de la Gestion Publique,
Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe au Directeur chargé de la Gestion Publique,
M. Lionel RAMBERT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chef de la Division Secteur Public Local,

Mme Pascale SUBERVILLE, Adjointe au Chef de la Division Secteur Public Local,
Mme Sabrina SURIN, Inspecteur des Finances Publiques, Chef du Service Fiscalité Directe Locale.

ARTICLE 2 -

L'arrêté du 26 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

À Bordeaux, le 2 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL